



Vidéotron
Communications inc.

300, avenue Viger Est
Montréal (Québec)
Canada
H2X 3W4

Vice-présidence ♦ Affaires réglementaires
Téléphone : (514) 380-4474
Télécopieur : (514) 380-4664

Le 2 décembre 1999

Par télécopieur
et par la poste

Madame Ursula Menke
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Sujet : Vidéotron (1998) Itée
Satisfaction des exigences imposées aux Entreprises de Services Locaux Concurrentielles**

Madame,

Par sa lettre du 18 janvier 1999, le Conseil a considéré Vidéotron (1998) Itée (« Vidéotron ») comme ayant suffisamment satisfait aux exigences imposées aux entreprises de services locaux concurrentes (« ESLC ») pour effectuer les autres arrangements nécessaires lui permettant de fournir des services locaux. Le Conseil a aussi rappelé à Vidéotron qu'elle ne devait pas offrir de services au public comme une ESLC avant de satisfaire aux conditions établies dans la décision Télécom CRTC 97-8 (« la Décision »).

Conformément aux procédures établies par la Décision et par la lettre du 18 janvier 1999, Vidéotron avise le Conseil par la présente qu'elle a satisfait aux exigences imposées aux ESLC. La compagnie demande donc que le Conseil lui confirme par écrit, dans les plus brefs délais, son statut de ESLC opérationnelle, ce qui lui permettra d'offrir des services locaux au public. Vidéotron entend offrir sous peu des services téléphoniques locaux dans les circonscriptions de Montréal, de Pont-Viau, de Longueuil, et de St-Lambert, mais dans un premier temps à un public très limité, afin de compléter ses essais technologiques et de roder ses processus d'affaires.

Veuillez trouver ci-jointe une énumération des exigences de ESLC et la manière par laquelle Vidéotron les a satisfait. Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (514) 380-4474.

Veuillez agréer, Madame Menke, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour Vidéotron (1998) Itée

Pierre Gagnon
Vice-président, Affaires réglementaires
Vidéotron Communications inc.

FLV/jr

c. c. Bell Canada
ESLC opérationnelles et proposées
Gestionnaire du fonds central
Les consortiums CLNPC, CPCC et CNAC

p. j.



ANNEXE

Satisfaction des exigences imposées sur le ESLC

Territoires de desserte et cartes

Vidéotron fournira des services dans les circonscriptions de Montréal, Pont-Viau, Longueuil, et St-Lambert telles que définies par Bell Canada. Des cartes de ces circonscriptions sont ci-jointes. Vidéotron a obtenu un indicatif de central (NXX) pour chacune de ces circonscriptions.

Zones d'appels locaux

Les zones d'appels locaux de Vidéotron sont identiques à celles de Bell Canada pour les quatre circonscriptions desservies par elle.

Accès – autres transporteurs et services

Les tarifs de Vidéotron visant l'interconnexion des fournisseurs de services sans-fil et l'égalité d'accès des entreprises de services interurbains ont été approuvé à titre provisoire par le Conseil par l'ordonnance Télécom CRTC 99-1056, le 5 novembre 1999. Les modifications exigées par le Conseil au paragraphe 19(1) de l'ordonnance 99-1056 ont été soumises le 15 novembre 1999. Vidéotron a aussi mise en œuvre dans son réseau la transférabilité des numéros locaux.

Interconnexion avec les autres ESL

Vidéotron s'est interconnecté avec toutes les autres ESL qui offrent des services locaux dans sa territoire de desserte, c'est-à-dire, AT&T Canada Telecom Services Company, Bell Canada, Call-Net Communications Inc., et Vidéotron Télécom (1998) ltée, soit directement soit par les biais du service de transit de Bell Canada. Vidéotron a signé ou signera incessamment les ententes d'interconnexion requises, et celles-ci seront déposées sous peu après du Conseil. Vidéotron s'interconnectera avec toute autre ESL qui pourrait offrir dans le futur des services locaux dans son territoire de desserte. Vidéotron a désigné un point d'interconnexion comme passerelle aux fins de l'interconnexion avec les autres ESL exploitant dans les quatre circonscriptions où elle offre le service, et a fourni les points d'interconnexions pour la signalisation SS7 nécessaires dans les régions dans lesquelles elle fournit le service.

Accès au service 9-1-1 et au service de relais téléphonique

Vidéotron s'est interconnecté et a signé toutes les ententes requises avec un fournisseur de services 9-1-1 dans son territoire de desserte. Vidéotron a aussi signé, ou signera incessamment, les ententes requises avec les villes dans son territoire de desserte. Vidéotron note que le service 9-1-1 sera disponible à tous ses clients dans le territoire de desserte et, le cas échéant, que le tarif 9-1-1 de Vidéotron est approuvé et en vigueur. Vidéotron a aussi signé toutes les ententes requises avec un fournisseur de services de relais téléphoniques afin d'offrir ces services à ses clients.

Protection de la vie privée

Vidéotron est en mesure de satisfaire à l'ensemble des exigences énumérées au paragraphe 288 de la Décision et destinées à protéger la vie privée de ses clients, notamment :

- la fourniture de l'indicateur de protection de la vie privée lorsqu'un abonné final l'invoque;
- la fourniture de la fonction automatisée universelle du blocage par appel de l'identification de la ligne de l'appelant;
- la fourniture du blocage de l'affichage des appels par ligne aux abonnés finaux admissibles;



- l'interdiction de la fonction Mémorisateur dans le cas d'un numéro bloqué;
- la mise en application des restrictions du Conseil sur les dispositifs de composition et d'annonce automatique, sur les dispositifs de composition automatique et sur les télécopies non sollicitées, applicables dans le territoire de l'ESLT où Vidéotron exerce ses activités; et
- la fourniture du dépistage universel des appels.

Vidéotron se conformera aussi aux règles du Conseil en ce qui concerne la confidentialité des renseignements sur les abonnés, établies dans la décision Télécom CRTC 86-7 du 26 mars 1986 intitulée Examen des règlements généraux des transporteurs publics de télécommunications assujettis à la réglementation fédérale, telle que modifiée par l'ordonnance Télécom CRTC 86-593 du 22 septembre 1986, et telle que modifiée de temps à autre.

Renseignements aux consommateurs

Vidéotron fournira, sur demande, les renseignements suivants aux consommateurs, telles qu'exigées par le paragraphe 292 de la Décision :

- les frontières des zones d'appels locaux;
- les détails de toutes les options de services, ainsi que les prix applicables;
- les détails de tous les frais de service qui pourraient éventuellement s'appliquer;
- la politique sur l'accès aux fournisseurs de services améliorés;
- les services offerts pour répondre aux besoins spéciaux; et
- les renseignements portant sur la protection de la vie privée, notamment les responsabilités de la compagnie en ce qui a trait à la protection de la confidentialité des dossiers d'abonnés.

Modalités et politiques de service de Vidéotron

Vidéotron fournira aux abonnés avant d'établir le contrat de service, par le biais du document « Renseignements aux abonnés » ci-joint, conformément au paragraphe 293 de la Décision, les renseignements suivants :

- la fréquence de facturation et la politique de paiement;
- la politique de débranchement;
- la politique sur les dépôts de garantie;
- la politique sur les annuaires;
- le nom et l'adresse de la compagnie fournissant le service à l'abonné;
- un numéro de téléphone sans frais à partir duquel l'abonné peut obtenir d'autres renseignements ou déposer une plainte;
- la date de facturation;
- la date échéance du paiement;
- le taux d'intérêt applicable aux retards de paiement;
- les renseignements à l'égard de l'accès au service 9-1-1 et au service de relais téléphonique, y compris les frais des abonnés, le cas échéant; et
- les renseignements en ce qui a trait à la sécurité et à la protection de la vie privée.

Vidéotron se conformera aussi aux exigences dans l'ordonnance Télécom CRTC 98-626 en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur la facturation et des encarts de facturation sur les supports de substitution.

Autres obligations

Vidéotron a pris part au consortium chargé de la transférabilité des numéros locaux et au consortium chargé de la gestion du fonds central, et a signé toutes les ententes requises par ceux-ci et par le gestionnaire de la numérotation canadienne.